DÉCRET

N.° 861.

DE LA

CONVENTION NATIONALE,

Du 11 Mai 1793, l'an ſecond de la république Françoiſe,

Relatif à la compoſition du Comité de Salut public.

LA CONVENTION NATIONALE décrète que ſon comité de ſalut public, tel qu'il eſt compoſé, eſt prorogé pour un mois.

Viſé par l'inſpecteur. Signé *DELECLOY.*

Collationné à l'original, par nous préſident & ſecrétaires de la Convention nationale. A Paris, le 13 mai 1793, l'an ſecond de la république. *Signé* J. B. BOYER-FONFRÈDE, *préſident;* C. L. MASUYER, G. DOULCET & GÉNISSIEU, *ſecrétaires.*

AU NOM DE LA RÉPUBLIQUE, le Conſeil exécutif proviſoire mande & ordonne à tous les Corps adminiſtratifs & Tribunaux, que la préſente loi ils faſſent conſigner dans leurs regiſtres, lire, publier & afficher, & exécuter dans leurs départemens & reſſorts reſpectifs; en foi de quoi nous y avons appoſé notre ſignature & le ſceau de la république. A Paris,

THE LIBRARY

le treizième jour du mois de mai mil ſept cent quatre-vingt-treize, l'an ſecond de la république Françoiſe. *Signé* GARAT. *Contreſigné* GOHIER. Et ſcellée du ſceau de la république.

Certifié conforme à l'original.

A PARIS,

DE L'IMPRIMERIE NATIONALE EXÉCUTIVE DU LOUVRE.

M. DCC. XCIII.